

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 25 avril 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 22 et 23 avril 2013**

**2013 DGRI 27 / 2013 DPE 52** Signature d'avenants aux conventions avec la Municipalité de Jéricho et Eau de Paris pour le projet « Appui au renforcement de l'alimentation en eau des quartiers Sud »

**M. Pierre SCHAPIRA et Mme Anne LE STRAT, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1115-1, L. 1115-1-1 et L. 2512-11 ;

Vu la délibération 2011 DGRI 72 en date des 26 et 27 septembre 2011, relative au projet de coopération « Appui au renforcement de l'alimentation en eau des quartiers Sud » ;

Vu la convention entre la Ville de Paris et la Municipalité de Jéricho relative au projet « Appui au renforcement de l'alimentation en eau des quartiers Sud » en date du 21 octobre 2011 ;

Vu la convention entre la Ville de Paris et Eau de Paris relative au projet « Appui au renforcement de l'alimentation en eau des quartiers Sud » en date du 8 novembre 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 9 avril 2013, proposant la signature d'avenants aux conventions avec la Municipalité de Jéricho et Eau de Paris relatives au projet « Appui au renforcement de l'alimentation en eau des quartiers Sud » ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre SCHAPIRA, au nom de la 9e commission et par Mme. Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la Municipalité de Jéricho et Eau de Paris les avenants aux conventions de projet susvisées, dont les textes sont annexés à la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris contribuera désormais à ce programme de coopération à hauteur de 400 062 euros en 2011, 2012, 2013 et 2014 consistant en 65 000 euros d'expertise valorisée correspondant au

temps de travail des agents de la Ville et d'Eau de Paris mobilisés pour cette coopération, et 335 060 euros en frais réels.

Article 3 : Les dépenses correspondantes, réévaluées à 113 950 euros seront imputées sur le budget annexe de l'eau pour l'année 2013 et suivantes, section de fonctionnement, article 6743 et section d'exploitation, articles 6251, 6256, 62878, 6226, 6238, 6135, 6257, sous réserve du vote des crédits par le Conseil de Paris.